

2014/ 417

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE ET DE SES ABORDS QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS.

Titulaire : Société OSMOSE INGENIERIE 23, rue d'Isly 59100 ROUBAIX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 14 août 2014 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un terrain de football synthétique et de ses abords quartier Beaudottes à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société **OSMOSE INGENIERIE** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 17 150 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société **OSMOSE INGENIERIE**, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un terrain de football synthétique et de ses abords quartier Beaudottes à Sevrans, et ce pour un montant 17 150 € HT pour un délai de réalisation des travaux de 6 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société OSMOSE INGENIERIE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 OCT. 2014
- publié le :

FAIT à SEVRAN, le 02 OCT. 2014
Le Maire,
Conseiller Régional,
Stephane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat pour la création d'une exposition «Jeu de piste à Volubilis», dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2014 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec l'auteur-illustrateur Max DUCOS – 14 rue David Johnston – 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser une exposition « Jeu de piste à Volubilis » du 7 au 18 octobre 2014 à la bibliothèque A. Camus – 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la dépense résultant de l'exposition et des frais de transports soit un montant brut de **650,00 euros** (six cent cinquante euros) brut sera effectué par mandat administratif.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans en tant qu'organisateur versera auprès de l'Agessa sa cotisation de 1,10 % **soit 7,15 euros** représentant les charges patronales. L'artiste de son côté s'acquittera de la totalité des charges sociales et fiscales.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Max DUCOS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 OCT. 2014

- publié le : 20 9/10/14

Fait à Sevrans, le 02 OCT. 2014

Le Maire, Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Villes des Musiques du Monde » pour la représentation du concert intitulé « Cabaret Nola avec The Chosen Ones » qui aura lieu le samedi 11 octobre 2014 à 20h30 à la Salle des Fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Villes des Musiques du Monde », représentée par Monsieur Kamel DAFRI en sa qualité de Président, domiciliée au 4 avenue de la Division Leclerc, 93300 AUBERVILLIERS (SIRET : 44953380100022 – Code APE : 9001Z – licence d'entrepreneur spectacles : 2-1056946 et 3-1057947) pour la représentation du concert intitulé « Cabaret Nola avec The Chosen Ones » qui aura lieu le samedi 11 octobre 2014 à 20h30 à la Salle des Fêtes.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 6000 euros HT (six mille euros hors taxes) soit **6 330 euros TTC** (six mille trois cent trente euros toutes taxes comprises – TVA 5,5 %) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de « Villes des Musiques du Monde », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du soir.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Kamel DAFRI, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 02 OCT. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 OCT. 2014

- publié le : 2 au 9/10/14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

OBJET : COMPTES ET BUDGETS

VILLE DE SEVRAN - EMPRUNT de 5 000 000 euros auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 AVRIL 2014 reçue en Préfecture le 15 AVRIL suivant, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT d'une part, que pour financer les investissements de la ville, il est opportun de recourir à l'emprunt, et d'autre part, que ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, sis immeuble le Sextant, 255 rue de Saint Malo, CS 21135, 35011 RENNES CEDEX, est disposé à apporter son concours à la Ville de Sevrans,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la proposition établie par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,

ARTICLE 1 : DECIDE DE CONTRACTER auprès de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, un emprunt d'un montant global de **5 000 000 Euros** pour financer les investissements de la ville :

ARTICLE 2 : DIT QUE LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET SONT :

Montant : 5 000 000 EUR (Cinq millions d'euros)	Durée : 20 ans
Taux d'intérêts : 3.69 % taux fixe	
Amortissement : progressif	
Périodicité : trimestrielle	
Bases de calcul des intérêts : exacts/365 jours	
Frais de dossier : 12 500 euros (douze mille cinq cent euros)	
Date limite de débloqué des fonds : au plus tard le 15 janvier 2015	

Article 3 : DECIDE de signer le contrat de prêt, étant habilité à procéder ultérieurement sans autre décision et/ ou délibération, et à mon initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Service et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Receveur Municipal
- Notifiée à **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le 02/10/2014

Le Maire,
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 OCT. 2014

- publié le : 03 au 10 2014

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION DES ACTIVITES ET D'ORGANISATION POUR LE CCAS DE LA VILLE DE SEVRAN

Titulaire : Société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'Acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion des activités et d'organisation pour le CCAS de la ville de Sevrans ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 27 juin 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations d'acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion des activités et d'organisation pour le CCAS de la ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire pour l'acquisition, la mise en œuvre, la maintenance annuelle et la formation initiale et celle du marché à bons de commande pour des prestations complémentaires qui pourront être rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix figurant au Bordereau des prix unitaires

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché dont le délai d'exécution part à compter de la notification au titulaire et ceux jusqu'à exécution de l'ensemble des prestations prévu ;

CONSIDERANT que les prestations de maintenance partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie technique jusqu'au 31 décembre de l'année civile concernée, et seront reconductibles tacitement par année civile;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'Acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion des activités et d'organisation pour le CCAS de la ville de Sevrans à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier l'Acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion des activités et d'organisation pour le CCAS de la ville de Sevrans à la société ARPEGE sise 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX pour un montant forfaitaire de 5 850,00 € HT pour l'acquisition , un montant forfaitaire de 2 016,00 € HT pour la maintenance annuelle, un montant forfaitaire de 13 275,00 € HT pour la mise en œuvre, un montant forfaitaire de 10 695,00€ HT pour la formation initiale et des prestations complémentaires qui pourront être rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix figurant au Bordereau des prix unitaires

ARTICLE 2 : **DIT** que le délai d'exécution du marché part à compter de la notification au titulaire et ceux jusqu'à exécution de l'ensemble des prestations prévu ;

ARTICLE 3 **DIT** que les prestations de maintenance partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie technique jusqu'au 31 décembre de l'année civile concernée, et seront reconductibles tacitement par année civile;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 OCT. 2014
- publié le : 6 au 13/10/14



Fait à SEVRANS, le 03 OCT. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Maison de l'Image et et du Signe de Sevrans : Signature d'une convention avec l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne pour la conception et la réalisation d'un projet pluri-média du 1er avril au 15 octobre 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT les actions de préfiguration du futur équipement Maison de l'image et du signe de Sevrans

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de sensibiliser le plus large public aux arts numériques et aux pratiques numériques , de former les jeunes aux métiers de la création numérique, de valoriser l'inclusion sociale grâce à l'outil numérique

CONSIDERANT la mise en œuvre d'un projet multimédia en direction des habitants dans le cadre des activités « hors les murs » de la maison de l'image et du signe ,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne pour la conception et la réalisation d'un projet pluri-média qui prendra fin au 15 octobre 2014 par les étudiants du Master Multimédia Interactif. La mission est réalisée dans le cadre d'ateliers intégrés dans le cursus pédagogique par une équipe d'étudiants encadrée par le directeur du Master. La réalisation du projet constitue l'examen final des étudiants sous forme d'une soutenance leur permettant de valider l'année du Master. L'ensemble de cette proposition constitue un premier fonds de ressources pour les futures activités de la maison de l'image et du signe et alimente la réflexion sur ses enjeux et son ancrage sur le territoire sevransais.

Adresse de correspondance : 12 Place du Panthéon 75231 Paris Cedex 05

Siren : 197 517 170 – Code APE : 8542Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 12 000 € HT soit 14 400 € TTC (quatorze mille euro et quatre cents euro toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Philippe Boutry, en sa qualité de Président .

Fait à Sevan, le 3.6.14

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevan certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 OCT. 2014

- publié le : 3 au 20/10/14

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON